

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE SOUS-TRAITANCE TRANSPORT

## **1. Champ d'application :**

Les présentes conditions générales d'achat de sous-traitance transport (les « CGA STT ») sont applicables lorsque les entités du Groupe STEF (« STEF »), exerçant, pour le compte de leurs clients, des activités de transport de marchandises sous température dirigée en Suisse et à l'étranger, confient la réalisation de ces opérations (« Prestations ») à une entreprise de transport tierce (le « Sous-traitant »). STEF et le Sous-traitant étant la ou les « Partie(s) ».

Les prestations ainsi confiées par STEF au Sous-traitant sont exécutées au titre d'un contrat de sous-traitance (« Contrat »), constitué, le cas échéant, des documents suivants énumérés par ordre de primauté décroissant en cas de conflit :

- Les confirmations d'affrètement, les autres instructions transmises,
- Les conditions particulières négociées entre les Parties et leurs annexes,
- Les présentes CGA STT.

Le Contrat annule et remplace tout précédent document de même objet échangé entre les Parties, hors convention particulière signée. Tout commencement d'exécution du Contrat par le Sous-traitant entraîne l'acceptation sans réserve de l'ensemble de ses termes.

Les Parties sont convenues de soumettre leurs relations à l'ensemble des dispositions légales régissant la sous-traitance de transport routier de marchandises sous température dirigée.

A ce titre notamment, les transports nationaux seront soumis aux conditions ASTAG et les transports internationaux à la Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR).

En matière de réglementation sanitaire, les Parties conviennent de se référer aux dispositions suisses et européennes en vigueur au jour de l'exécution des Prestations, et que le Sous-traitant déclare respecter.

## **2. Engagements du Sous-traitant :**

Dans le cadre d'une obligation de résultat, le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la complète réalisation des Prestations, qu'il n'est pas autorisé à sous-traiter, sauf accord écrit de STEF, en assurant STEF de :

**2.1.** Garantir sa conformité avec l'ensemble des législations et réglementations en vigueur au jour de l'exécution des Prestations, notamment en matière de transport, en :

- (i) Justifiant de sa licence à jour octroyée par l'Office fédéral des transports au sens de la Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR) avec copie certifiée à bord des véhicules ou tout document étranger équivalent
- (ii) Veillant au respect des temps de conduite et de repos ainsi qu'à celui des lois et réglementations routières
- (iii) Veillant à la conformité des véhicules réalisant les Prestations aux réglementations sanitaires et de transport en vigueur au jour de leur réalisation
- (iv) Veillant au respect des réglementations particulières, telles que la réglementation douanière, liées à la prise en charge de marchandises spécifiques (ex : marchandises soumises à droits d'accises)
- (v) Veillant au respect des réglementations suisses et européennes en matière de cabotage. En cas d'absence de respect des dispositions de l'article 2.1, le Sous-traitant commettrait un manquement grave à ses engagements vis-à-vis de STEF qui pourrait alors résilier les Prestations dans les conditions prévues à l'article 16 ;

**2.2.** Prendre toutes diligences afin que les Prestations soient effectuées dans le respect des instructions transmises par STEF ;

**2.3.** Prendre toutes diligences pendant la manipulation et le transport des marchandises afin d'éviter toute perte, avarie, et tout dommage aux marchandises ainsi confiées, et, à ce titre, veiller notamment que celles-ci seront :

- (i) Maintenus dans des véhicules sécurisés

(ii) Protégées contre toute interférence non autorisée pendant toute la durée des opérations de transport confiées ;

**2.4.** Utiliser exclusivement des matériels adaptés aux marchandises à transporter et aux accès et installations de chargement et déchargement. Les véhicules utilisés sont équipés impérativement d'enregistreurs de température. Ils sont en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de propreté tant intérieure qu'extérieure, sans odeur et seront maintenus ainsi ;

**2.5.** Maintenir et restituer en parfait état de fonctionnement, au terme de ses engagements, les outils de traçabilité ou tout autre équipement mis à disposition par STEF ;

**2.6.** Réaliser les Prestations par des conducteurs dignes de confiance, expérimentés, compétents, disposant des autorisations, permis et formations nécessaires au transport des marchandises sous température dirigée et des permis de travail nécessaires ;

**2.7.** Respecter toutes les règles et consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les différents sites de chargement et déchargement ;

**2.8.** Respecter les modalités d'exécution et de réalisation des Prestations. A ce titre, il veille notamment à :

(i) Informer STEF, à l'aide de ses propres moyens et/ou des outils éventuellement mis à disposition et dans le respect des délais indiqués, du suivi des Prestations, de leur bonne réalisation et de tout problème qui pourrait survenir au cours de leur exécution

(ii) Retourner à STEF l'intégralité des documents de transport à l'issue des livraisons effectuées (dans les quarante-huit (48) heures ou soixante-douze (72) heures en cas de transport international)

(iii) Restituer les supports de charges qui lui sont consignés par STEF selon les modalités indiquées à l'article 10 ;

**2.9.** Respecter strictement les horaires et autres instructions qui lui sont transmis et remonter à STEF, en temps réel, tout évènement risquant de compromettre le respect de ces instructions ;

**2.10.** Informer STEF de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses Prestations et ce dans les meilleurs délais, permettant à STEF de pallier ces difficultés.

### **3. Engagements de STEF :**

En qualité de donneur d'ordre, STEF s'engage à garantir la compatibilité des instructions données au Sous-traitant :

(i) Avec le respect des durées de travail ainsi que des temps de conduite et de repos

(ii) Avec les règles de cabotage applicables, et à régler les factures émises par le Sous-traitant selon les conditions et délais indiqués à l'article 13 des présentes CGA STT ;

STEF pourra être amenée à effectuer des prestations accessoires à l'égard du Sous-traitant qui seront formalisées dans un accord séparé.

### **4. Documents de transport :**

Il appartient au Sous-traitant de vérifier qu'il dispose des documents de transport accompagnant les marchandises prises en charge, lui permettant notamment d'être identifié en qualité de transporteur effectuant le transport et, à défaut, de s'identifier sur lesdits documents.

Il s'engage à veiller au bon suivi de tout document accompagnant les marchandises transportées. Par ailleurs, tout document de transport évoqué dans les présentes CGA STT s'entend tant de sa version papier qu'électronique.

### **5. Communication des instructions :**

Les instructions initiales des Prestations figurent dans le Contrat, et/ou, le cas échéant, dans les confirmations d'affrètement, et dans toutes les autres instructions transmises préalablement aux Prestations, notamment les conditions particulières et annexes. Celles-ci peuvent être complétées par un ordre de route apportant toute particularité nécessaire à la bonne exécution des opérations. Toute nouvelle instruction de STEF ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution des Prestations est donnée ou confirmée immédiatement au Sous-traitant par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

## **6. Sécurité sanitaire - Température :**

Le Sous-traitant prend en charge des marchandises sous température dirigée et s'engage à les maintenir aux températures indiquées par STEF, ou, à défaut, selon la nature de la marchandise, conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée des Prestations.

Le Sous-traitant doit présenter au chargement un véhicule pré-refroidi à la température requise. La vérification de la température au départ et à l'arrivée de la marchandise, ainsi que son enregistrement durant toute la durée du transport sont impératifs. En cas d'anomalie relative à la température, le Sous-traitant prend les mesures conservatoires nécessaires en vue de la préservation des marchandises et en informe immédiatement STEF dans l'attente des instructions. Il s'engage à fournir les courbes de température sous quarante-huit (48) heures maximums. Il lui appartient de s'assurer que son conducteur dispose d'une sonde thermographe (thermomètre) de norme EN 13485 correctement étalonnée en vue des contrôles à effectuer.

Des instructions complémentaires relatives aux réglages des groupes frigorifiques, pourront être communiquées. Le Sous-traitant s'engage à respecter le même niveau d'exigence que STEF garanti à ses clients notamment dans le cadre de sa politique Groupe en matière de qualité, d'hygiène, de maîtrise du froid et de sécurité des aliments, disponible à l'adresse suivante : <https://www.stef.com/documents-securite-sanitaire>.

En l'absence de respect des dispositions du présent article, le Sous-traitant commettrait un manquement grave à ses engagements vis-à-vis de STEF qui pourrait alors résilier les Prestations dans les conditions prévues à l'article 16.

## **7. Prise en charge de la marchandise :**

Lors d'une prise en charge de marchandises, le Sous-traitant doit effectuer un contrôle quantitatif et qualitatif ainsi qu'un contrôle de température. Celle-ci sera systématiquement consignée sur la lettre de voiture.

En cas d'anomalie de quelque nature que ce soit, le Sous-traitant en informe immédiatement STEF qui lui confirme les instructions. Il consigne les réserves sur la lettre de voiture.

Qu'il ait participé ou non à ces opérations, le Sous-traitant vérifie que le chargement, le calage et l'arrimage ne compromettent pas la sécurité routière. Dans le cas contraire, il demande que le chargement soit refait dans des conditions satisfaisantes. A défaut, il refuse la prise en charge de la marchandise.

Le Sous-traitant procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation de la marchandise, notamment en ce qui concerne la circulation normale de l'air. En cas d'impossibilité d'accéder au quai de chargement, le Sous-traitant l'indique sur la lettre de voiture.

En cas de chargement de plusieurs envois dans un même véhicule, il s'assure que tout nouveau chargement ne porte atteinte ni aux marchandises déjà chargées, tant au niveau de leur compatibilité sanitaire que de leur intégrité, ni à la sécurité routière.

En cas d'instruction de plombage du véhicule, le Sous-traitant procède à celui-ci à l'issue du chargement, avant son départ, et indique le numéro de plomb sur la lettre de voiture.

## **8. Livraison :**

Le conducteur fait noter par le site de déchargement l'heure d'arrivée sur le document de transport. Lors du déchargement des marchandises, qu'il y participe ou non, le Sous-traitant assiste aux opérations de contrôle des marchandises réalisées par le destinataire.

Il doit confirmer à STEF, de manière systématique et en temps réel, l'horaire, le statut de chaque livraison effectuée, et le nom du réceptionnaire, et ce, éventuellement, par l'utilisation des outils de traçabilité mis à sa disposition par STEF. Le Sous-traitant s'engage à donner accès aux données de géolocalisation de son système informatique embarqué à STEF, pour les seules Prestations confiées par STEF.

## **9. Gestion des anomalies :**

En cas d'anomalie signalée à la livraison par le destinataire, le Sous-traitant effectue un contrôle contradictoire et note ses observations sur la lettre de voiture en cas de désaccord. Si l'anomalie porte sur la température, le Sous-traitant effectue ce contrôle à l'aide de son propre thermomètre à sonde. En cas de refus par le destinataire, le Sous-traitant contacte immédiatement STEF et attend ses instructions. En tout état de cause, il prend toute disposition appropriée pour préserver les intérêts de STEF. Dans le cas où un événement donnerait lieu à une expertise déclenchée par STEF, le Sous-traitant devra en informer immédiatement son assureur.

## **10. Suivi des supports de charge :**

### **10.1. Palettes Europe :**

A chaque opération, le Sous-traitant effectue un échange nombre pour nombre de supports confiés de type palettes Europe. A défaut, ils lui sont consignés et il lui incombe de procéder à leur restitution dans un délai n'excédant pas trente (30) jours suivant la date de chargement au lieu de prise en charge. Mensuellement, il est établi et échangé, par tout moyen, un solde des supports remis et restitués. Ce document est assimilable à une reconnaissance de dette permettant à STEF d'établir une facture du coût des supports manquants, augmentée du coût du transport supporté par STEF (retour des supports sur lieu défini) et des frais administratifs consécutifs. En l'absence de paiement de cette facture ou de restitution de ces supports et après mise en demeure restée infructueuse, elle pourra faire exceptionnellement l'objet d'une compensation avec les factures des Prestations du Sous-traitant.

**10.2. Autres supports** (bacs, rolls, etc.) : En ce qui concerne la gestion des autres supports, le Sous-traitant se conforme aux instructions particulières qui lui sont communiquées. Toute pratique dérogatoire aux présentes dispositions fait l'objet d'instructions particulières.

## **11. Démarche de progrès :**

Le Sous-traitant s'associe aux démarches de progrès initiées par STEF, qui peuvent se traduire, notamment, par des revues régulières de Contrats. A cet effet, des indicateurs de performances peuvent être convenus entre STEF et le Sous-traitant et précisés, le cas échéant, dans un accord spécifique. Par ailleurs, STEF, ses clients, ainsi que tout tiers désigné pourront être amenés à réaliser des audits et/ou évaluations du Sous-traitant (portant notamment sur les aspects qualité de service, sécurité, hygiène et développement durable). Les éventuels plans d'actions issus de ces évaluations/audits feront l'objet d'un suivi lors des revues régulières de Contrats.

## **12. Obligations légales et réglementaires :**

Le Sous-traitant devra, au plus tard au démarrage des Prestations, transmettre à STEF ou son représentant les documents suivants :

**12.1.** Copie de sa licence octroyée par l'Office fédéral des transports en cours de validité ou tout document étranger équivalent ;

**12.2.** Attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et contractuelle en cours de validité et répondant aux conditions fixées à l'article 15 des présentes CGA STT ;

**12.3.** Extrait du registre du commerce ou tout document étranger équivalent ;

**12.4.** Attestation prouvant le respect des obligations de cotisations sociales (déclaration et paiement) datant de moins de six (6) mois ;

**12.5.** Attestation annuelle d'assurance marchandises transportées et répondant aux conditions fixées à l'article 15 des présentes CGA STT ;

**12.6.** Tout autre document légal ou réglementaire, indispensable à l'exercice d'une activité de transport de marchandises sur les territoires parcourus.

Pendant toute la durée de ses relations avec STEF, il transmettra spontanément à STEF ou son représentant ces documents renouvelés et à jour.

Le défaut d'envoi de ces documents et leur mise à jour par le Sous-traitant pourront entraîner la résiliation immédiate de toutes les Prestations à son entière responsabilité.

Par ailleurs, le Sous-traitant est tenu d'informer immédiatement STEF de toute modification de sa situation juridique et administrative et de tout événement susceptible d'empêcher la bonne exécution des Prestations.

## **13. Conditions financières :**

### **13.1. Prix :**

Les tarifs appliqués à STEF par le Sous-traitant sont précisés dans le Contrat. Le Sous-traitant déclare et reconnaît,

sans exception ni réserve, que les tarifs convenus lui permettent, pour la durée prévue des Prestations, de couvrir l'ensemble des coûts liés à leur réalisation. Les tarifs initialement convenus peuvent être renégociés à la demande de l'une ou de l'autre des Parties.

En cas de circonstances modifiant l'équilibre économique du Contrat (perte d'un client ou d'une partie des Prestations et du volume confiés, etc.), les Parties conviennent de renégocier le Contrat et ses conditions tarifaires.

A défaut d'accord, chacune des Parties a la possibilité de mettre fin au Contrat sous réserve de respecter les dispositions de l'article 16.

### **13.2. Facturation :**

Le Sous-traitant doit établir et adresser à STEF une facture de ses prestations au moins une (1) fois par mois. Les factures doivent comporter obligatoirement, en plus des mentions légales, la référence figurant sur la confirmation d'affrètement et/ou l'ordre de route et doivent être libellées et transmises sous format électronique à l'adresse de facturation figurant sur ces documents.

### **13.3. Règlement :**

Les règlements interviendront conformément aux délais légaux en vigueur.

## **14. Responsabilité :**

Le Sous-traitant est responsable des marchandises, de leur prise en charge jusqu'à la livraison au destinataire. Il répond personnellement des avaries, pertes, retards et tout autre dommage à l'égard de STEF, dans les conditions et limites fixées par l'ASTAG pour les transports nationaux, et la Convention CMR pour les transports internationaux. La vente sauvetage de marchandises est interdite, sauf accord écrit préalable de STEF.

Le Sous-traitant est également responsable des matériels, véhicules tractés et autres équipements éventuellement mis à disposition par STEF. A ce titre, il est également responsable des dommages et pertes les concernant.

En cas d'accident ou de dégradation impliquant un véhicule tracté, le Sous-traitant s'engage à remplir un constat avec le tiers concerné et à régler les factures de réparation du véhicule à première demande de STEF sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

## **15. Assurances :**

Le Sous-traitant s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables de son choix, une assurance de responsabilité civile et contractuelle pour les professionnels du transport, avec les garanties suffisantes pour être toujours adaptée aux chargements et transports qui lui sont confiés. L'assurance responsabilité civile et contractuelle doit être souscrite avec une garantie minimum, par événement et par véhicule, à hauteur du montant du plafond fixé par les dispositions de l'ASTAG pour les transports nationaux et de la Convention CMR pour les transports internationaux (8,33 DTS / Kg), de poids brut de marchandise chargée.

En cas de notification préalable par STEF, 24h avant le chargement, il appartient au Sous-traitant d'être garanti à due concurrence de la valeur du chargement, ou, à défaut, d'indiquer immédiatement à STEF son incapacité d'exécuter la ou les Prestations lorsque la valeur du chargement confié est supérieure au plafond fixé par les dispositions de l'ASTAG ou de la CMR.

L'assurance responsabilité civile et contractuelle du Sous-traitant devra comporter au minimum :

- (i) La garantie « tous risques » et non seulement celle des « accidents caractérisés »
- (ii) La garantie « risque influence de la température » toutes causes, et, a minima suite à panne et/ou dysfonctionnement du groupe frigorifique et erreurs d'indexation température du groupe frigorifique par le conducteur
- (iii) La garantie de la faute inexcusable et/ou faute lourde
- (iv) La garantie vol conforme à la clause syndicale vol des compagnies d'assurance
- (v) La garantie de couverture géographique conforme au transport confié (Garantie CMR pour les transports internationaux avec la liste des pays garantis).

Dans le cas où les marchandises ne seraient plus couvertes par une lettre de voiture, il appartient au Sous-traitant

d'assurer les marchandises dans sa police de dommages aux marchandises. Il s'engage aussi à ce que sa responsabilité civile et contractuelle couvre les dommages causés par son ou ses véhicules ainsi que ceux causés par les véhicules tractés et les équipements pouvant être confiés par STEF, que cela soit en circulation ou hors circulation. Par extension, la police d'assurance du Sous-traitant devra couvrir tous dommages aux matériels, semi-remorques tractées et équipements appartenant à STEF et ce quelle qu'en soit la cause. Il s'engage à produire, à première demande, toutes les attestations d'assurances précitées, conformes aux dites garanties, établies par sa compagnie d'assurances.

## **16. Résiliation :**

Les Prestations pourront être résiliées à tout moment après l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée au siège de celle-ci, sous réserve du respect par la Partie notifiant, d'un préavis d'un mois.

Par ailleurs, en cas de perte d'un client et si le préavis requis n'est pas réalisable (réduction ou absence de remise de marchandises par son client), STEF en informera le Sous-traitant dans les meilleurs délais pour organiser la fin des Prestations.

En cas de manquement grave du Sous-traitant, la résiliation sera immédiatement effective par l'envoi d'une lettre recommandée au siège du Sous-traitant. En dérogation au régime légal, le Contrat entre les Parties ne prend pas fin en cas d'ouverture de la faillite du Sous-traitant. Toutefois, STEF peut résilier le Contrat en cas d'ouverture d'une faillite du Sous-traitant.

## **17. Confidentialité - Loyauté :**

Les Parties s'engagent à considérer comme étant strictement confidentielles les informations d'ores et déjà reçues ainsi que celles qui leur seraient communiquées au cours de l'exécution des Prestations.

Chacune des Parties s'interdit de divulguer ces informations à des tiers, sans autorisation préalable et expresse de l'autre Partie. Chacune des Parties assurera la protection des renseignements contenus dans les documents confiés par l'autre Partie, par toute mesure appropriée, notamment à l'égard de ses préposés.

Toutefois, l'obligation de confidentialité ne vise pas les informations techniques, logistiques, commerciales ou autres, dont les Parties pourraient établir qu'elles étaient régulièrement connues d'elles, sans caractère confidentiel, avant qu'elles ne soient communiquées comme étant des informations confidentielles, qui figurent dans le domaine public à la date de démarrage des Prestations, qui bénéficient d'une autorisation de communication par une autorisation écrite antérieure ou postérieure délivrée par le propriétaire des informations, qui ont été acquises par la Partie destinataire auprès d'un tiers ayant le droit de transmettre ces informations à la Partie destinataire sans obligation de confidentialité ou interdiction de les divulguer, qui doivent être produites (après notification à la Partie divulgatrice à chaque fois que cela est possible) aux termes du droit applicable ou de toute autre loi ou règlement, y compris une ordonnance d'un tribunal.

Cette obligation de confidentialité s'impose à chacune des Parties pendant toute la durée des Prestations et pendant trois (3) ans suivant leur terme et ce, quelle qu'en soit la cause. Le Sous-traitant ne saurait utiliser les informations à des fins autres que la réalisation des Prestations. Il s'interdit tout démarchage et toute reprise directe ou indirecte des clients de STEF, et ce pendant toute la durée des Prestations.

En l'absence de respect des dispositions du présent article, le Sous-traitant commettrait un manquement grave à ses engagements vis-à-vis de STEF qui pourrait alors résilier les Prestations dans les conditions prévues à l'article 16.

## **18. Indépendance des Parties :**

Le Sous-traitant agit de façon autonome et en son propre nom. Il n'est en aucune façon préposé, même à titre temporaire, de STEF. Le Sous-traitant ne doit pas, par ses agissements, compromettre ou risquer de compromettre, l'image, la notoriété, la réputation de STEF. Il ne doit pas se présenter comme STEF, un de ses agents associés, employés ou représentants, ou comme ayant un quelconque pouvoir ou autorité de contracter une obligation de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite, au nom de STEF.

Sauf accord spécifique portant sur l'utilisation de la marque STEF, le Sous-traitant n'est pas autorisé à porter et/ou utiliser les noms et marques STEF, et leurs dérivés, sur quelque support que ce soit.

Le Sous-traitant garde l'entière responsabilité de son personnel au regard de la législation du travail. Il n'existe aucun lien de subordination et de préposition avec STEF. Le Sous-traitant garde l'autorité sur son personnel. A ce titre, lui seul rémunère ses collaborateurs et assure leur encadrement.

En cas de demande, le Sous-traitant communique à STEF ou son représentant le chiffre d'affaires annuel total de sa société, sans qu'il ne soit besoin de le relancer. Il doit prendre toute disposition afin de diversifier sa clientèle.

## **19. Ethique – Environnement – Lutte contre la corruption :**

**19.1.** Le Sous-traitant s'engage, à titre de condition essentielle de l'engagement des Parties et conformément, notamment, à la charte d'achats responsables STEF, disponible sur le site internet stef.com :

- (i) A respecter les dispositions légales en vigueur, notamment celles concernant la sécurité et le droit du travail
- (ii) A mettre en place une démarche de progrès continu pour limiter leurs impacts directs sur l'environnement, notamment : la consommation d'énergie, les émissions de CO<sub>2</sub>, les rejets directs de polluants dans le milieu naturel, le niveau de bruit, l'utilisation de substances toxiques, la production de déchets
- (iii) A respecter les dispositions de la convention internationale des Nations-Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui interdisent le travail des enfants
- (iv) A ne pas recourir, sous quelque forme que ce soit, au travail forcé ou obligatoire tel que défini à l'article 1 de la Convention du 25 juin 1957 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'abolition du travail forcé. Plus généralement, il s'engage à respecter toutes les obligations sociales, sécuritaires, sanitaires, environnementales suisses et internationales applicables à l'exercice de son activité et/ou exigées par STEF.

**19.2.** Conformément notamment à la loi française dite « Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016 à laquelle l'ensemble des entités de STEF est soumis, STEF dispose de mesures internes de prévention anti-corruption. A ce titre, STEF a adopté une charte éthique et de conduite des affaires, disponible sur le site internet stef.com, des procédures et dispositifs d'alerte et de contrôle, afin de prévenir et détecter des faits de corruption et de trafic d'influence.

STEF veille à ce que l'ensemble de ses collaborateurs, en particulier ceux qui ont la capacité de s'engager dans les relations vis-à-vis des tiers, partagent et appliquent les règles légales et les règlements internes garantissant le respect de l'éthique des affaires.

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, chaque Partie s'engage à respecter les principes et règles prévus dans les lois et règlements applicables en matière de conflits d'intérêts, de droit de la concurrence et de la lutte contre la corruption et du trafic d'influence.

En l'absence de respect des dispositions du présent article, le Sous-traitant commettrait un manquement grave à ses engagements vis-à-vis de STEF qui pourrait alors résilier les Prestations dans les conditions prévues à l'article 16.

Le Sous-traitant garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre de l'exécution des présentes :

- (i) Respecte toute réglementation applicable ayant pour objet la lutte contre la corruption
- (ii) Ne fait, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de STEF au titre du non-respect de ladite réglementation
- (iii) Met en place et maintiendra ses propres politiques et mesures afférentes à l'éthique et à la lutte contre la corruption
- (iv) Informe STEF sans délai de tout événement dont il serait informé et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion des présentes.

Enfin, le Sous-traitant s'engage à fournir à STEF toute assistance requise pour répondre à une demande provenant d'une autorité habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Conformément à la Charte éthique et de conduite des affaires STEF, un salarié STEF ne peut solliciter ou accepter, pour lui-même ou pour un membre de sa famille, ou encore proposer ou attribuer aux représentants d'un fournisseur, de l'argent ou tout cadeau qui pourraient être de nature à influencer les relations d'affaires entre STEF et ce fournisseur.

Le Sous-traitant s'engage, à ce titre, à respecter les termes de cet engagement.

Le représentant légal du Sous-traitant s'engage à informer STEF de tout lien patrimonial ou familial existant entre lui, un membre de sa famille, ou tout salarié de son entreprise, et tout collaborateur de STEF, dont il aurait connaissance et qui serait de nature à générer un conflit d'intérêt.

## **20. Protection des données personnelles :**

Le Sous-traitant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de données personnelles (en particulier la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et le Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD »).

Il s'engage ainsi à mettre en place l'ensemble des procédures et actions requises par le droit applicable pour traiter et conserver les données personnelles qu'il peut avoir à collecter et traiter dans le cadre de l'exécution des Prestations, en tant que responsable de traitement ou sous-traitant de données. En particulier, il prend toutes les mesures de sécurité afin

de protéger ces données contre tout accès non autorisé, perte ou utilisation abusive. En cas d'incident de sécurité ou de violation des données, le Sous-traitant doit en informer immédiatement STEF.

STEF, conscient des risques liés à la collecte et l'utilisation des données personnelles sur la vie privée de chacun et en adéquation avec les législations et réglementations applicables, a placé la protection de ces données et le respect de la vie privée au cœur de ses préoccupations. STEF dispose ainsi d'une Politique Générale de Protection des Données Personnelles encadrant une collecte et une utilisation responsable desdites données dans le strict cadre des activités de STEF (« Politique Générale »).

Cette Politique Générale, applicable à STEF, en tant que responsable de traitement ou sous-traitant de données, est disponible sur le site internet stef.com. Elle est régulièrement mise à jour pour prendre en compte notamment les évolutions législatives et réglementaires en la matière, et les évolutions de l'organisation et des activités de STEF.

Le Sous-traitant s'engage à agir, en tout temps, en conformité avec cette Politique Générale qu'il confirme avoir lu, comprise et intégrée dans ses procédures, et est convié à la consulter régulièrement, afin de se tenir informé des derniers changements qui lui ont été apportés, et d'être particulièrement au fait :

- (i) Des engagements pris par STEF en matière de protection des données personnelles et de conformité à la LPD et au RGPD et autres législations et réglementations applicables.
- (ii) Des principes et règles suivis par STEF pour une gestion conforme des données personnelles s'agissant des données traitées, des finalités des traitements, de leurs bases légales, des durées de conservation, des destinataires de ces données, la sécurité et de la confidentialité
- (iii) Des droits dont les personnes disposent sur leurs données personnelles en tant que personnes concernées et les moyens de les exercer.

Dans le cadre de l'utilisation des outils de traçabilité mis à disposition, STEF assure le Sous-traitant d'un niveau de protection suffisant des données personnelles collectées et traitées à cette occasion.

A ce titre, il assure que les seules finalités de traitement de ces données sont la traçabilité et la sécurité des marchandises transportées.

Leur confidentialité est assurée notamment par le fait que ces traitements sont effectués uniquement par des destinataires désignés et formés. Ces données sont collectées et traitées uniquement pendant la durée nécessaire à leurs finalités. Le cas échéant, tout fournisseur devant intervenir dans le traitement de ces données fait l'objet d'un encadrement spécifique garantissant un traitement de données conforme aux législations et réglementations applicables ainsi qu'aux exigences de STEF a minima et un accord de traitement des données pourra être convenu entre STEF et le Sous-traitant.

## **21. Intuitu personae :**

Le Sous-traitant n'est pas autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat ainsi que de toute autre instruction communiquée par STEF par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation préalable et expresse de STEF.

Toute cession non autorisée par STEF serait constitutive d'un manquement grave qui justifierait la résiliation des Prestations par STEF dans les conditions prévues à l'article 16.

STEF pourra cependant librement céder tout ou partie de ses droits et obligations par tout moyen et notamment par voie d'apport à toute société dont elle détiendrait directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant au moins quarante pour cent (40%) des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, ainsi qu'à toute société détenant directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant au moins quarante pour cent (40%) des droits de vote dans les assemblées.

En cas de changement de contrôle dans son actionnariat, le Sous-traitant s'engage à en informer préalablement STEF dans un délai raisonnable.

STEF se réserve le droit de résilier de plein droit les prestations, sans indemnité, ni pénalité, dans le respect d'un préavis écrit de trente (30) jours dans le cas d'un changement de contrôle du Sous-traitant, que ce soit par achat ou vente, fusion, apports ou restructuration de groupe.

## **22. Interprétation – Exécution :**

Tous litiges, différends ou prétentions nés du Contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la violation ou la résiliation du Contrat, seront soumis aux tribunaux ordinaires de la République du canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral étant réservé.

Le Contrat et tout litige en découlant sont exclusivement soumis au droit suisse. Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises sont exclues.